

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
3ème chambre 1^{ère} section

N° RG : 10/09947
JUGEMENT rendu le 07 Février 2012

DEMANDERESSE

Société STUDIO A ENTERTAINMENT
4151 Redwood Avenue, #301, LOS ANGELES, CALIFORNIE 90066 ETATS UNIS
Représentée par Me Pascal KAMINA, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C1214

DEFENDERESSE

S.A.R.L. COLMAX
46 rue de la Comète
92600 ASNIERES SUR SEINE
Représentée par Me Charlotte GALICHET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C1864

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente
Rémy MONCORGE, Juge
assistés de Léoncia BELLON, Greffier

DEBATS

A l'audience du 13 Décembre 2011 tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Contradictoire en premier ressort

FAITS. PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES.

La société Studio A Entertainment Inc est une société de production de films pour adultes de droit américain ; elle a notamment produit et détient l'ensemble des droits d'auteurs sur la quasi-totalité des films réalisés par le réalisateur Andrew Blake. Elle est titulaire de la marque communautaire « Andrew Blake » enregistrée le 17 juin 2002 sous le numéro 001150622, en classe 9 pour les produits suivants : « Films et disques vidéo strictement réservés aux adultes. ». La société Colmax est une société de production et de distribution de films pour adultes qui édite le site www.colmax.com sur lequel sont offerts au téléchargement temporaire ou définitif des films pour adultes. La société Studio A Entertainment a conclu de 1996 à 2002 plusieurs contrats avec la société Colmax, pour la distribution des 16 films suivants sous forme de vidéogrammes ou par télévision :

- 1-«Sleepless nights» également intitulé «Unleashed», titre français «Liberté» contrat du 27 mars 1996, durée 12 ans, a expiré le 27 mars 2009.
- 2- «Dark angel" contrat du 28 janvier 1997, durée : 12 ans, a expiré le 28 janvier 2009,
- 3- «Possession» contrat du 14 mai 1997, durée : 12 ans, a expiré le 14 mai 2009,
- 4- «Wet» contrat du 15 août 1997, durée : 12 ans, e a expiré le 15 août 2009
- 5- «Delirious», titre français «Délires» contrat du 15 janvier 1998, durée :12 ans, a expiré le 15 janvier 2010,
- 6- «Playthings», titre français «Glamour» contrat dul9 octobre 1998, durée : 9 ans, a expiré le 19 octobre 2007,
- 7- «Private views» également intitulé «Pin Ups» contrat du 18 janvier 1999, durée :9 ans, a expiré le 18 janvier 2008,
- 8- «Naked Kiss» également intitulé «Aroused», titre français «La belle esclave» contrat du 25 mai 1999, durée : 9 ans, a expiré le 25 mai 2008,
- 9- «Fetish Dreams» également intitulé «Pin Ups 2» contrat du 4 octobre 1999, durée : 9 ans, a expiré le 4 octobre 2008,
- 10- «Décadence» titre français «Décadence à Venise» contrat du 4 juin 2000, durée : 7 ans, a expiré le 4 juin 2007 ,
- 11- «Secret Paris» titre français «Paris Chic» contrat du 1er octobre 2000, durée : 7 ans, a expiré le 1er octobre 2007,
- 12- «Aria» contrat du 12 mars 2001, durée :7 ans, a expiré le 12 mars 2008,
- 13- «Blond&Brunettes» contrat du 11 juin 2001, durée : 7 ans, a expiré le 11 juin 2008,
- 14- «Exhibitionists» contrat du 26 novembre 2001, durée : 7 ans, a expiré le 26 novembre 2008,
- 15-«Girlfriends» contrat du 22 octobre 2002, durée : 7 ans, a expiré le 22 octobre 2009,
- 16-«The Villa» contrat du 22 octobre 2002, durée : 7 ans, a expiré le 22 octobre 2009.

Lors de la conclusion des contrats, les bandes master vidéo et du matériel promotionnel étaient remis à la société Colmax. Au mois d'avril 2010, la société Studio A Entertainment a constaté que 11 films -« Wet », « La belle esclave » (titre original : « Aroused »), «Pin ups 2 » (titre original : « Fetish dreams »), « Possession » « Décadence à Venise » (titre original : « Décadence »), « Délires » (titre original : «Delirious »), « Glamour » (titre original : « Playthings »), "Liberté » (titre original : « Unleashed »), « Paris Chic » (titre original : « Secret Paris »), « Pin ups » (titre original : « Private views »), « Dark angel », films dont elle détient le copyright, étaient proposés en téléchargement temporaire (location) ou définitif (vente) par Colmax, sur son site à l'adresse www.colmax.com, sous une jaquette / affiche portant la marque « Colmax» et ce, sans aucune autorisation et en violation de ses droits.

Ces faits ainsi que l'exploitation dans du matériel promotionnel ou dans des publicités, de plusieurs clichés dont la société Studio A Entertainment se prétend titulaire, ont fait l'objet d'un constat en date du 7 mai 2010, réalisé par Maître Franck Cherki, huissier de justice.

La société Studio A Entertainment a également constaté que la plupart de ces films, ainsi que d'autres films qu'elle a produits, soit 16 au total, étaient proposés au visionnage et au téléchargement sous la marque Colmax au travers de la plate-forme de vidéo à la demande Canalplay éditée par Canal+ Distribution et que des DVD du film « Pinups» édités par Colmax étaient offerts à la vente sur le site de vente en ligne «www.sexyavenue.com».

Par courrier recommandé en date du 7 mai 2010, après avoir rappelé et justifié de l'ensemble des droits de sa cliente, le Conseil de la société Studio A Entertainment mettait en demeure les sociétés Colmax et Canal+ Distribution :

- de cesser immédiatement tout acte d'exploitation contrefaisant les droits de sa cliente, portant sur les films concernés, leur jaquette, ainsi que le matériel promotionnel qui y est attaché (notamment les photographies issues des films ou de son matériel promotionnel),
-et de lui indiquer, sous huit jours à compter de la réception de son courrier, l'étendue exacte des exploitations réalisées, par la société Colmax et par la société Canal+ Distribution, de l'ensemble des œuvres de la société Studio A Entertainment, visées ou non dans ce courrier, en lui communiquant copie de l'ensemble des contrats conclus ainsi que les tableaux détaillés des exploitations réalisées.

Par courrier en date du 21 mai 2010, la société Canal+ répondait qu'elle avait acquis les droits de distribution des 16 films de Studio A Entertainment auprès de la société Colmax et lui notifiait une suspension provisoire de leur exploitation sur sa plate-forme, tout en lui demandant de se rapprocher de cette dernière pour régler le litige.

La société Colmax quant à elle ne répondait pas à la mise en demeure du 7 mai 2010 mais supprimait les films litigieux de son site. La société Studio A Entertainment faisait constater par procès-verbal d'huissier de justice du 31 mai 2010 que ses films étaient distribués sur d'autres plate formes de vidéo à la demande sur les sites «glowria.fr», «climovies.net" et «locafilm.com» ; que plusieurs films y étaient proposés sous forme de DVDs portant la marque Colmax et que le DVD du film «Pin-ups» était toujours offert à la vente sur le site de vente en ligne «sexyavenue.com». Dûment notifiées, ces plate formes (à l'exception de « climovies.net») retiraient les films litigieux de leur catalogue.

C'est dans ces conditions que la société Studio A Entertainment a fait assigner la société Colmax par acte du 17 juin 2010. Dans ses dernières e-conclusions notifiées le 26 octobre 2011, la société Studio A Entertainment a demandé au tribunal de :

Vu les articles L.122-2, L.122-3, L.335-3, L.335-4 et L.713-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, les articles 5 et 14bis de la Convention de Berne du 9 septembre 1886,

Faire injonction à la société Colmax de cesser toute distribution des films suivants de la société Studio A Entertainment :

- « Aria »
- « Blond and Brunettes »
- « Dark angel »
- « Décadence à Venise » (titre original : « Décadence »)
- « Délires » (titre original : « Delirious »)
- « Exhibitionniste » (titre original : « Exhibitionists »)*
- « Girlfriends »
- « Glamour » (titre original : « Playthings »)
- « Justine »
- « La belle esclave » (titre original : « Naked Kiss » et « Aroused »)
- « Les talons aiguille de Kelly et Dahlia » (titre original : « High heels»)
- « Liberté » (titre original : « Unleashed »)*
- « Paris Chic » (titre original : « Secret Paris »)
- « Pin ups 2 » (titre original : « Fetish dreams »)

-« Pin ups » (titre original : « Private views »)
-« Possession »
-« The Villa »
-« Wet »

Ainsi que des matériels promotionnels qui y sont attachés, sous astreinte de 1.000 euros par infraction et par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir ;

Condamner la société Colmax à verser à la société Studio A Entertainment la somme de 150.000 euros à titre de dommages et intérêts à raison de l'atteinte à ses droits sur les films litigieux ;

Condamner la société Colmax à verser à la société Studio A Entertainment la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts au titre de l'atteinte aux droits sur les jaquettes et clichés litigieux ;

Condamner la société Colmax à verser à la société Studio A Entertainment la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts à raison de l'atteinte à ses droits sur sa marque communautaire «ANDREW BLAKE» n°001150622 ;

Condamner la société Colmax au paiement à la société Studio A Entertainment d'une somme de 10.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant tout recours et sans constitution de garantie ;

Condamner la défenderesse en tous les dépens, qui pourront être recouverts par Maître Pascal Kamina conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile. Au soutien de ses demandes, elle a répondu à la société Colmax que l'action dont est saisi le tribunal de grande instance de Paris est une action en contrefaçon de droit d'auteur et de droit de marque, liée à des actes de diffusion et d'exploitation sur le territoire français d'oeuvres de la société Studio A Entertainment et donc aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle ; qu'il ne s'agit pas d'une action en responsabilité contractuelle et qu'en conséquence, le débat sur la loi applicable aux contrats qui ont expiré est sans objet.

Elle a avancé que les 18 oeuvres en cause sont originales, peu important qu'elles appartiennent au registre des oeuvres audiovisuelles pornographiques qui ne sont pas exclues par nature ou du fait de leur absence de mérite du champ de la protection des oeuvres de l'esprit ; elle a indiqué que les films d'Andrew Blake sont représentatifs d'une forme d'expression spécifique dans le domaine des films pour adultes, généralement qualifiée de films porno chic ; que cette catégorie se caractérise par un mélange de scènes érotiques et pornographiques et par une exigence plus artistique destinée à séduire un public plus large. Elle a ajouté que les 18 oeuvres audiovisuelles dramatiques litigieuses présentent ainsi une forte originalité, liée notamment au style parfaitement identifiable que leur a donné leur créateur, au travers du soin apporté à leur mise en scène et à leur photographie, qu'elles s'apparentent à des versions audiovisuelles dramatisées et sonorisées "clipées" selon le demandeur, des "photographies de charme" diffusées dans certains magazines ; que les photographies de couverture des jaquettes des DVD produits aux débats illustrent parfaitement les choix esthétiques de leur créateur.

Elle a défini les caractéristiques communes à tous ces films:

- une succession de scènes érotiques ou pornographiques oniriques (en couleur, noir et blanc, sépia, etc), relatant des expériences ou fantasmes (le plus souvent sans présence d'hommes), dont la mise en scène, la photographie, le cadrage et les éléments de décors, d'accessoires, les poses et le maquillage ont été extrêmement travaillés de manière à véhiculer une image de "glamour" et de luxe; ces films font l'objet d'une véritable direction artistique.
- l'absence de bruitages et de sons réels, leur bande sonore étant exclusivement constituée d'une musique originale, d'inspiration jazz ou ambiance (quelquefois un seul piano);
- un ralenti permanent des scènes et des mouvements de caméra constants (très peu de caméra fixes);
- et un montage très "serré" (du style "vidéo clip": notamment aucun plan ne dépasse quelques secondes).

Elle a déduit que ces éléments les distinguent fortement des productions érotiques ou pornographiques standard et leur donnent une atmosphère très particulière, caractéristique du style de leur auteur, Andrew Blake et que ces choix et leur traduction sont incontestablement constitutifs de l'originalité requise par le Code de la propriété intellectuelle.

Elle a appliqué ces choix dans le film Aria et a précisé que ce travail pouvait être fait dans tous les autres films mis au débat.

Elle a précisé que les actes de contrefaçon reprochés consistaient dans l'offre VOD sur le site colmax, sur le site de canal Play et sur des sites distribuant les produits de la société Colmax, de la vente des dvd par la société Colmax et enfin de l'utilisation du matériel promotionnel lui appartenant.

Elle a maintenu ses demandes fondées sur la contrefaçon de marque au motif que la société Colmax a utilisé cette marque pour donner l'origine des produits qu'elle vendait ou offrait à la vente. Dans ses e-écritures notifiées le 4 novembre 2011, la société Colmax a sollicité du tribunal de :

Vu l'article 9 du code de Procédure civile,
Vu la directive européenne 2004/48/CE,
Vu les Livres I et III du Code de la Propriété Intellectuelle,
Vu l'article L. 713-4 du Code de la Propriété Intellectuelle

A TITRE PRINCIPAL

- Dire et juger que la loi applicable à l'interprétation des contrats est la loi californienne,
- Déclarer la société STUDIO A irrecevable à agir, faute de circonscrire le droit applicable,
- Déclarer la société STUDIO A irrecevable à agir, du fait qu'elle ne rapporte pas la preuve d'être titulaire des droits sur les films revendiqués, les jaquettes et les photographies,

- Déclarer la société STUDIO A irrecevable à agir, du fait qu'elle ne caractérise pas l'originalité des films revendiqués, des jaquettes et des photographies,
- Dire et juger que les 16 films revendiqués par la société STUDIO A ne sont pas originaux et pas protégeables par le droit de la propriété intellectuelle en France,
- Dire et juger que les photographies et les jaquettes revendiquées par la société STUDIO A ne sont pas originales et pas protégeables par le droit de la propriété intellectuelle en France,
- Dire et juger que la société COLMAX n'a pas fait un usage à titre de marque du nom ANDREW BLAKE,
- Dire et juger que la société COLMAX était en droit d'utiliser le nom ANDREW BLAKE du fait qu'elle présentait des films de cette personne, introduit sur le marché européen avec l'accord de la société STUDIO A,

En conséquence,

- Débouter la société STUDIO A de l'ensemble de ses demandes, tant au titre du droit d'auteur que du droit des marques,

A TITRE SUBSIDIAIRE

- Dire et juger que la société COLMAX bénéficiait des droits de fabriquer et vendre des DVDs dans le cadre des contrats signés entre 1996 et 1999,
- Dire et juger que la société COLMAX bénéficiait des droits de distribuer les films en vidéo à la demande dans le cadre des contrats signés entre 1996 et 1999,
- Constaté que dans le cadre des contrats signés entre 2000 et 2002, la société COLMAX n'a distribué que des exemplaires des films Aria, Blond & Brunettes, Exhibitionists, Secret Paris, The Villa et Girlfriends fabriqués par la société STUDIO A,
- Constaté que les seuls faits imputables à la société COLMAX concernent l'exploitation VOD sur internet, des films Aria, Blond & Brunettes, Exhibitionists, Secret Paris, The Villa et Girlfriends,
- Ramener les demandes indemnitaires de la société STUDIO A à de plus justes proportions, à hauteur de 8 799,78 euros.

EN TOUT ETAT DE CAUSE

- Condamner la société STUDIO A à verser à la société COLMAX la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- Condamner la société STUDIO A aux dépens.

Au soutien de ses prétentions, la société Colmax reconnaît que les contrats conclus avec la société Studio A Entertainment ont pris fin entre juin 2007 et octobre 2009 et fait valoir qu'elle a décidé au début de l'année 2008 de ne plus fabriquer, ni commercialiser de DVD ou supports vidéogramme et de ne conserver qu'une activité d'exploitation sous forme de vidéo à la demande (VOD) ou de location ; qu'en février 2009, elle a lancé un programme de VOD sur son propre site internet colmax.com ; que certaines des oeuvres exploitées par la société COLMAX sont également disponibles en VOD sur la chaîne de VOD de la société CANAL + (Canalplay), ainsi que sur le site de la société LOCAFILM ; qu'elle a supprimé tous les fichiers litigieux dès réception de la lettre de mise en demeure de son site et qu'aucun film n'apparaissait plus sur les sites accessoires ; que lorsque l'assignation a été délivrée, il ne subsistait aucun titre visible.

Elle a soutenu que l'interprétation des contrats afin de déterminer si elle pouvait exploiter les films sous forme de DVD ou en VOD relevait de la loi américaine ; elle a contesté l'originalité des films et donc la protection qui pourrait leur être accordée au titre du droit d'auteur car ces oeuvres audio-visuelles relèvent d'un genre le porno chic et ne révèlent pas l'empreinte de la personnalité de leur auteur.

Elle a contesté les actes de contrefaçon dénoncés, indiqué qu'elle n'avait pas fait usage du terme Andrew Blake à titre de marque et sollicité une réduction à de plus justes proportions des indemnités sollicitées.

La clôture a été prononcée le 16 novembre 2011.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

A titre préliminaire, le tribunal relève que la demande de la société Studio A Entertainment ne consiste pas en une demande de responsabilité contractuelle puisque les parties admettent que les contrats les ayant liées ont tous cessé leur effet, que le moyen de la société Colmax relatif à l'interprétation des contrats et donc à la loi applicable est sans objet et que seule la loi française est applicable au présent litige qui porte sur des actes de contrefaçon commis sur le territoire français reprochés à la société Colmax par la société Studio A Entertainment.

-sur la recevabilité des demandes de la société Studio A Entertainment relatives aux oeuvres audiovisuelles sur le fondement du droit d'auteur.

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L. 112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale. En conséquence, les oeuvres audiovisuelles appartenant au genre pornographique quelque soit le mérite qu'on leur accorde peuvent prétendre à bénéficier de la protection du droit d'auteur dans la mesure où se dégagent de ces oeuvres l'empreinte de la personnalité de l'auteur.

Cette originalité ressort de l'agencement de certains éléments constitutifs de l'oeuvre, et il appartient à leur auteur de décrire les choix qu'il a opérés dans cet agencement et également en quoi ceux-ci reflètent sa personnalité. En matière d'oeuvres audiovisuelles si les éléments constitutifs de l'oeuvre sont notamment la composition du scénario, l'agencement des séquences, le choix des éclairages, des costumes (ou de leur absence), des angles de prise de vue, de la musique, la direction des acteurs, sans que cette liste ne soit exhaustive, ils ne sont que des moyens d'exprimer la personnalité de l'auteur et il appartient alors au demandeur de dire ce que ces choix reflètent.

En l'espèce, la société Studio A Entertainment a indiqué que le style de Andrew Blake était parfaitement identifiable au travers du soin apporté à leur mise en scène et à leur photographie; elle a listé les caractéristiques communes à toutes les oeuvres :

- une succession de scènes érotiques ou pornographiques oniriques (en couleur, noir et blanc, sépia, etc), relatant des expériences ou fantasmes (le plus souvent sans présence d'hommes), dont la mise en scène, la photographie, le cadrage et les éléments de décors, d'accessoires, les poses et le maquillage qui ont été extrêmement travaillés de manière à véhiculer une image de "glamour" et de luxe;
- la direction artistique,
- l'absence de bruitages et de sons réels, leur bande sonore étant exclusivement constituée d'une musique originale, d'inspiration jazz ou ambiance (quelquefois un seul piano);
- un ralenti permanent des scènes et des mouvements de caméra constants (très peu de caméra fixes);
- et un montage très "serré" (du style "video clip": notamment aucun plan ne dépasse quelques secondes).

Elle a précisé que ces éléments les distinguent fortement des productions érotiques ou pornographiques standard et leur donnent une atmosphère très particulière, caractéristique du style de leur auteur, Andrew Blake.

Outre que le tribunal n'a pas de connaissance personnelle des productions érotiques ou pornographiques standard et que s'il en avait il ne pourrait en faire état conformément aux dispositions de l'article 7 du Code de procédure civile, il ne pourra être statué sur l'originalité des 18 oeuvres en cause qu'au regard des éléments produits par la société Studio A Entertainment et discuté contradictoirement par la société Colmax et le tribunal ne pourra dire si ces oeuvres se démarquent ou pas des films pornographiques standard. Parmi les éléments importants pour apprécier l'originalité d'un film, il convient d'apprécier la composition du scénario et l'agencement des séquences.

Or force est de constater que rien n'est revendiqué à ce titre, ni les scénarios ni l'agencement des séquences n'étant décrits. Si la demanderesse a pu lister les choix opérés par le créateur des 18 films et les appliquer à chacun, il apparait que ces choix ne sont dictés que par la volonté revendiquée de créer des films qui s'insèrent dans un genre "le porno chic" en donnant un aspect "glamour" lui aussi revendiqué aux décors, aux maquillages et aux poses qui par ailleurs ne sont pas décrites.

En conséquence, les éléments revendiqués par la société Studio A Entertainment pour bénéficier de la protection du droit d'auteur sont ceux applicables à des choix opérés pour créer un produit satisfaisant à certaines exigences de la clientèle ou pour entrer dans des critères de catégories et non ceux présidant à la création d'une oeuvre de l'esprit.

La société Studio A Entertainment sera donc déclarée irrecevable à agir sur le fondement du droit d'auteur.

-sur la recevabilité des demandes de la société Studio A Entertainment relatives aux jaquettes des films sur le fondement du droit d'auteur.

La société Studio A Entertainment affirme que les photographies qui sont appliquées sur la jaquette du vidéogramme pour identifier le film lui appartiennent et sont accessibles au droit d'auteur car originales. Si la société Studio A Entertainment bénéficie de la présomption de titularité des droits sur ces clichés apposés sur la jaquette des 18 films litigieux conformément aux dispositions de l'article L.113-1 du Code de la propriété intellectuelle qui dispose que « la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui

l'oeuvre est divulguée », il lui appartient d'expliciter en quoi ces clichés qui ne sont pas même décrits sont originaux, ce qu'elle a fait pour les films. Force est de constater qu'aucun détail n'est donné pour caractériser les choix opérés et en quoi ces choix reflètent la personnalité de l'auteur ; que cette absence prive la partie défenderesse de connaître les arguments auxquels elle pourrait répondre et que le tribunal ne peut pas davantage substituer à cette absence ses propres considérations sauf à méconnaître les dispositions de l'article 16 du Code de procédure civile et à ne pas respecter le principe du contradictoire.

En conséquence, la société Studio A Entertainment sera déclarée irrecevable à agir à propos des jaquettes des vidéogrammes sur le fondement du droit d'auteur.

-sur les demandes relatives à la marque.

La société Studio A Entertainment fonde sa demande de contrefaçon de marque sur l'article L 713-2 du Code propriété intellectuelle c'est-à-dire par reproduction de la marque et non au visa des dispositions du Règlement communautaire CE 207/2009 du 26 février 2009 alors qu'il s'agit d'une marque communautaire. En outre, la société Colmax répond qu'elle n'a pas utilisé le signe Andrew Blake à titre de marque, mais l'a apposé sur les vidéogrammes comme nom de l'auteur du film ; que la marque sous laquelle étaient distribués les films est COLMAX. Il ressort des pièces versées au débat et notamment des procès-verbaux de constat que les vidéogrammes litigieux apparaissent sur la page internet avec l'indication en haut de la jaquette du nom Andrew Blake; que ce signe est utilisé pour indiquer non pas l'origine du produit mais le nom du réalisateur du film pornographique de sorte qu'aucun usage à titre de marque ne peut être reproché à la société Colmax. La société Studio A Entertainment sera déclarée mal fondée en sa demande de contrefaçon de marque.

-sur les autres demandes.

L'exécution provisoire est sans objet, elle ne sera pas ordonnée. Les conditions sont réunies pour allouer la somme de 3.000 euros à la société Colmax au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS.

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, remis au greffe le jour du délibéré ;

- Déclare la société Studio A Entertainment irrecevable à agir sur le fondement du droit d'auteur tant pour les 18 films litigieux que pour les photographies apposées sur les jaquettes des vidéogrammes.

-Déclare la société Studio A Entertainment mal fondée en sa demande de contrefaçon de la marque communautaire n° 001150622 «Andrew Blake».

-L'en déboute.

-Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente demande.

- Condamne la société Studio A Entertainment à payer à la société Colmax la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

-Déboute les parties du surplus de leurs demandes.

- Condamne la société Studio A Entertainment aux dépens.

Fait à PARIS, le 7 février 2012.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT